

# E 6923

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 13 décembre 2011

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 13 décembre 2011

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Décision d'exécution du Conseil** mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.

SN 4551/11





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 décembre 2011  
(OR. en)**

**SN 4551/11**

**LIMITE**

---

Objet: Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION N° 2011/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives  
à l'encontre de la République démocratique du Congo**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2010/788/PESC du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo<sup>1</sup>, et notamment son article 6, en liaison avec article 31, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 336 du 21.12.2010, p. 30.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 décembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.
- (2) Les 12 octobre et 28 novembre 2011, le comité des sanctions mis en place conformément à la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies concernant la République démocratique du Congo a mis à jour la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.
- (3) Il y a lieu de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2010/788/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les personnes dont les noms figurent à l'annexe de la présente décision sont ajoutées à l'annexe de la décision 2011/788/PESC.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président*

## ANNEXE

### Personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>

| Nom          | Nom(s) d'emprunt  | Date et lieu de naissance   | Informations permettant l'identification  | Justification   | Date de désignation |
|--------------|---|---|---|---|---------------------|
| Jamil MUKULU | Professeur Musharaf<br>Steven Alirabaki<br>David Kyagulanyi<br>Musezi<br>Talengelanimiro<br>Mzee Tutu<br>Abdullah Junjuaka<br>Alilabaki<br>Kyagulanyi | 1965<br>1 <sup>er</sup> janvier 1964.<br>Ntoke, sous-comté de Ntenjeru, district de Kayunga, Ouganda. | Ougandais<br>Chef de l'Alliance des forces démocratiques (ADF)<br>Commandant de l'Alliance des forces démocratiques | Selon des sources publiques et des rapports officiels, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, M. Jamil Mukulu est le chef militaire de l'Alliance des forces démocratiques, groupe armé étranger opérant en RDC qui fait obstacle au désarmement, au rapatriement librement consenti ou la réinstallation des combattants de l'ADF, comme indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1587 (2008). | 12.10.2011          |

| <b>Nom</b> | <b>Nom(s) d'emprunt</b>                                      | <b>Date et lieu de naissance</b> | <b>Informations permettant l'identification</b> | <b>Justification</b>   | <b>Date de désignation</b> |
|------------|--|----------------------------------|---|--|----------------------------|
|            | Hussein Muhammad<br><br>Nicolas Luumu<br><br>Talengelanimiro |                                  |   | <p>Le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC a indiqué que Mukulu avait assuré un encadrement et apporté un soutien matériel à l'ADF, groupe armé opérant sur le territoire de la RDC.</p> <p>Selon plusieurs sources, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, Jamil Mukulu a assuré des financements et continué d'exercer une influence sur les politiques et des responsabilités directes dans le commandement et le contrôle des forces de l'ADF sur le terrain, notamment en supervisant les liens établis avec des réseaux terroristes internationaux.</p> |                            |

| <b>Nom</b>             | <b>Nom(s) d'emprunt</b> | <b>Date et lieu de naissance</b>  | <b>Informations permettant l'identification</b>  | <b>Justification</b>  | <b>Date de désignation</b> |
|------------------------|-------------------------|---|--|---|----------------------------|
| Ntabo Ntaberi<br>SHEKA |                         | 4 avril 1976<br>Territoire de Walikale,<br>République<br>démocratique du<br>Congo | Congolais<br><br>Commandant en chef ,<br>Nduma Defence for<br>Congo, groupe Maï-Maï<br>Sheka | Ntabo Ntaberi Sheka, commandant en chef de la branche politique du groupe Maï-Maï Sheka, est le dirigeant politique d'un groupe armé congolais qui fait obstacle au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration de combattants. Le groupe Maï-Maï Sheka est une milice basée au Congo qui opère à partir de bases situées dans le territoire de Walikale, à l'est de la RDC.<br><br>Le groupe Maï-Maï Sheka a mené des attaques contre des mines dans l'est de la RDC, et s'est notamment emparé des mines Bisiye et a commis des extorsions au préjudice de la population locale. | 28.11.2011                 |

| <b>Nom</b> | <b>Nom(s) d'emprunt</b> | <b>Date et lieu de naissance</b> | <b>Informations permettant l'identification</b> | <b>Justification</b>  | <b>Date de désignation</b> |
|------------|-------------------------|----------------------------------|---|---|----------------------------|
|            |                         |                                  |   | Ntabo Ntaberi Sheka a aussi commis des violations graves du droit international qui ont notamment pris des enfants pour cibles. Il a planifié et ordonné une série d'attaques dans le territoire de Walikale du 30 juillet au 2 août 2010 pour punir les populations locales qu'il accusait de collaborer avec les forces gouvernementales congolaises. Au cours de ces attaques, des enfants ont été violés et enlevés, assujettis à un travail forcé et soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La milice Maï-Maï Sheka a aussi enrôlé des garçons de force et maintenu des enfants dans ses rangs, après des campagnes de recrutement. |                            |